

015/LB
REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION
ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

du 24 Avril 2004
Décret n° 2004-149 /MFPRE/DGFP/DPME/SR
portant engagement et versement de mademoiselle
BINIANI Julienne en qualité de professeur certifié
des lycées contractuel.

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut
général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux
agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des
effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un
avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre
promotion ;

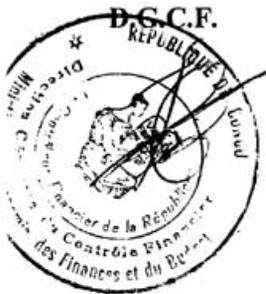
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir
au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les
décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 979/MEPSSCRS-CAB-DGAS-DPAA du 15
décembre 1999, portant recrutement de l'intéressée en qualité de volontaire de
l'enseignement ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée ;

DECRETE :



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Article 1^{er} : Mademoiselle **BINIANI Julienne**, née le 8 octobre 1964 à Divénié, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, option : histoire géographie, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de professeur certifié des lycées contractuel de 1^{er} échelon, classée dans la catégorie A, échelle 3, indice 830 pour compter du 4 décembre 2000 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : L'intéressée est versée dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC = néant pour compter de la date ci-dessus indiquée, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 5 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

2004-149

Brazzaville, le

24 Avril 2004

Denis SASSOU N'GUESSOLe ministre de l'économie, des finances
et du budget

Par le Président de la République

Le ministre de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat**Gabriel ENTCHA-EBIA****Rigobert Roger ANDELY**La ministre de l'enseignement primaire et
secondaire, chargée de l'alphabétisation**COPIATIONS :**

DGFP/DPME	3
MFPRE/SST	3
DGB	3
DGCF	2
MEPSA	2
DPAA	1
DOSSIER	3
INTERESSEE	1
SGG/BC	2/20

Rosalie KAMA-NIAMAYOYA